



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 11583

Texte de la question

M. Yves Jégo attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les effets de la grève des inspecteurs du permis de conduire sur l'économie de nombreuses sociétés d'auto-école. Si les examinateurs du permis de conduire ont obtenu satisfaction après sept semaines de grève, il faut bien reconnaître que cela a eu de lourdes conséquences sur les sociétés d'auto-école. En Seine-et-Marne, parce que 14 inspecteurs du permis de conduire se sont mis en grève sur les 16 que comprend ce département, c'est 178 exploitants d'auto-école, employant plus de 600 personnes, qui voient la poursuite de leur activité remise en cause. Durant sept semaines, plus de 100 personnes ont été mises au chômage technique faute de pouvoir faire passer les examens du permis de conduire et aujourd'hui, bien que la grève ait été levée, leur avenir n'est plus assuré. Compte tenu de la situation, il semblerait qu'un simple étalement des charges ne soit pas suffisant pour rétablir l'équilibre financier de ces exploitations et qu'il faille envisager la mise en place d'exonération fiscale au prorata des jours de grève. Aussi souhaiterait-il savoir ce que le Gouvernement souhaite mettre en place afin de venir en aide à cette profession et si des allègements fiscaux peuvent être envisagés.

Texte de la réponse

Le mouvement de grève des inspecteurs du permis de conduire a provoqué le ralentissement de l'activité des auto-écoles et leur a ainsi occasionné de graves difficultés financières. Vous demandez que le Gouvernement adopte des mesures fiscales particulières afin de venir en aide à cette profession. La baisse d'activité des auto-écoles en 2002 a eu une répercussion directe sur le montant de leur chiffre d'affaires, et leurs résultats s'en sont probablement trouvés sensiblement affectés. Cette situation est prise en compte par une diminution corrélative des impôts directs, impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés. Pour les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés, les éventuels déficits entraînés par le ralentissement de l'activité peuvent être reportés en arrière dans les conditions prévues par l'article 220 quinquies du code général des impôts, ce qui aboutit, en pratique à récupérer l'impôt sur les sociétés acquitté les années précédentes. Par ailleurs, des mécanismes de régulation, d'application immédiate, tels que la réduction, voire la dispense du versement des acomptes d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, le plafonnement des cotisations de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée, permettent de répondre aux préoccupations de l'auteur de la question. Enfin, des directives ont été données aux comptables publics afin qu'ils examinent, au cas par cas et de manière bienveillante, les dates de délais de paiement et de remises de pénalités de recouvrement des impôts et taxes présentées par ces professionnels justifiant de difficultés particulières. Dans les situations les plus critiques, les entreprises pourront, dans le cadre des procédures existantes, demander à titre gracieux une remise totale ou partielle de leurs cotisations d'impôts directs.

Données clés

Auteur : [M. Yves Jégo](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11583

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 2003, page 931

Réponse publiée le : 23 juin 2003, page 4995